



84240

Tél. : 04 90 09 83 79

Fax : 04 90 09 96 12

mairie@ansouis.fr

2020-19-11 V 50

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA RD 37 DU PR 5+0310 AU PR 5+0464**

Le Maire de la Commune d'ANSOUIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation et prescription

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la RD 37 et compte tenu de l'état périlleux de l'ouvrage d'art référencé PT0822, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules dont le gabarit est supérieur à 2,00m de haut et à 2,60m de large, et de limiter la vitesse à 10km/h.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation des piétons sous le pont.

A R R E T E

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2020-17-11 V 48

ARTICLE 1 : A partir du 20.11.2020 inclus et pour une durée illimitée, la circulation sera réglementée sur la D37 du PR 5+0310 au PR 5+0464, sur la commune de Ansois de la façon suivante :

La circulation des véhicules dont le gabarit est supérieur à 2,00m de haut et à 2,60m de large sera interdite dans les deux sens de circulation.

Cette disposition s'appliquera à tous les véhicules.
La vitesse sera limitée à 10km/h.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par :
La RD 9 du PR 0 au PR 5+866
La RD 27 du PR 16+550 au PR 11+275
La RD 56 du PR 11+699 au PR 7+809
Pour les véhicules en provenance de PERTUIS

La RD 37 du PR 0 au PR 5+345
Pour les véhicules en provenance de la RD 973

ARTICLE 2 : A partir du 20.11.2020 et pour une durée limitée, la circulation sous le pont sera interdite aux piétons.

ARTICLE 3 : Le Conseil Départemental assurera la mise en place des panneaux de déviation et d'interdiction.

ARTICLE 4 : Les prescriptions définies à l'article 1 ci-dessus entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La gendarmerie et les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, des panneaux matérialiseront cette interdiction.

FAIT A ANSOUIS LE 19 NOVEMBRE 2020
LE MAIRE,



